

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 20250723AM119

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE DOURGNE SUR LA R.D. n°12

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU la nécessité de sécuriser la sortie du lotissement de l'Autan, Route d'Arfons, et son passage piéton ;

Considérant qu'en conséquence le panneau d'entrée d'agglomération doit être déplacé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Dourgne, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La R.D n°12, en provenance d'ARFONS, au P.R 64 + 650 mètres : Entrée et Sortie Commune de Dourgne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dourgne sur la R.D. n°12 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 23 juillet 2025

Le Maire,

D. COUGNAUD

